



PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Lille, le

Unité Départementale de l'Artois

Centre Jean Monnet I
Entrée Asturies – Bâtiment A
12 Avenue de Paris
62400 BETHUNE

Affaire suivie par : claire FREY
claire.frey@developpement-durable.gouv.fr
ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 03 21 63 69 00

Réf. : CF/ B2-002-2023

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Société RECYCO à Isbergues (62)

Non remise de l'ERS du site dans le délai fixé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/06/2020 prolongé de 2 ans supplémentaires par le Préfet (courrier du 31/07/2020) → Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de l'établissement RECYCO à Isbergues

ÉTABLISSEMENT

Equipe	: B2
Type d'établissement	: A - IED - SSH
N° AIOT	: 7006131
Nom de l'entreprise	: RECYCO
Adresse	: Rue Roger Salengro – B.P. 15 62330 ISBERGUES
Courriel de l'exploitant (fonction Directeur dans GUN)	: Mazurier Frédéric (directeur) : frédéric.mazurier@aperam.com
Activité	: Valorisation de déchets provenant de l'industrie des métaux ferreux et non ferreux (en particulier de poussières et de boues riches en métaux issues de la sidérurgie pour en récupérer le zinc)

Sommaire

Annexe

- | | |
|---|---|
| 1- Contexte | 1- Copie du Courrier de RECYCO du 28/12/2022 |
| 2- Retard dans la remise de l'ERS | 2- Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure |
| 3- Examen et proposition de l'inspection des installations classées | |
| 4- Conclusions | |

1. Contexte

Depuis plusieurs années, l'établissement Recyco Isbergues apparaît comme point problématique dans le bilan national de la qualité de l'air suite aux dépassements récurrents de la valeur cible en Nickel (20 ng/m³) au niveau de la station de mesure ATMO d'Isbergues.

Par arrêté du 19 juin 2020, il a été prescrit à l'établissement de remettre sous 6 mois une évaluation des risques sanitaires (ERS) basée sur des mesures dans l'environnement du site (interprétation de l'état des milieux).

Suite à la sollicitation de l'exploitant d'un report de ce délai afin de mener à bien son plan de réduction des émissions concernant en particulier le nickel, par courrier du Préfet en date du 31 juillet 2020, 2 ans supplémentaires lui ont été accordés portant le délai pour mener à bien l'évaluation des risques sanitaires jusqu'au 19 décembre 2022.

2. Retard dans la remise de l'ERS

Par courrier du 28 décembre 2022, en annexe 1 au présent rapport, Recyco a indiqué avoir commandé à Ginger Burgeap début septembre 2022 la réalisation de l'étude à partir de mesures dans l'environnement.

La phase d'établissement de la stratégie de prélèvements ayant duré plus de temps que prévu et l'exploitant ayant démarré bien trop tardivement l'évaluation, Recyco précise ne pas pouvoir respecter l'échéance prévue de remise de l'ERS et s'engage sur une remise pour mi-avril 2023.

3. Examen et proposition de l'inspection des installations classées

Les émissions constatées au niveau de la station ATMO semblent diminuer dernièrement (54 ng/m³ de Nickel en moyenne sur le premier semestre 2022 contre 75 en 2021) mais les valeurs atteintes sont encore loin de la valeur cible pour le Nickel (20 ng/m³) et il reste à confirmer que les émissions sont bien à la baisse de manière durable.

Il est donc important de disposer d'une ERS représentative de l'état du milieu actuel afin de juger de l'acceptabilité du risque sanitaire existant pour les riverains.

La France risque d'être mise en demeure par la commission européenne pour non respect de la valeur cible. En fonction des résultats de l'ERS, un plan d'action pourra être nécessaire.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant afin d'obtenir au plus tard fin avril l'étude des risques sanitaires.

4. Conclusions

L'inspection propose à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais de mettre en demeure l'établissement Recyco de respecter l'APC du 19/06/2020 au plus tard avant fin avril 2023 en remettant l'ERS.
Un projet d'arrêté préfectoral est joint à cet effet en annexe 2 au présent rapport.

<u>Rédacteur</u>
L'Inspecteur de l'environnement, spécialité « <i>Installations classées</i> »

Claire FREY

<u>Vérificateur</u>	<u>Approbateur</u>
	Date :

Annexe 1 au rapport référencé CF/ B2-002-2023

Copie du courrier RECYCO du 28/12/2022 relatif à l'ERS



Préfecture du Pas de Calais
A l'attention de Monsieur Le Préfet
Rue Ferdinand Buisson
62 020 ARRAS

Isbergues, le 28 Décembre 2022

Objet : Arrêté de prescriptions complémentaires - Etude de risques sanitaires.

Monsieur Le Préfet,

Par arrêté de prescriptions complémentaires en date du 23 juin 2020, faisant suite à l'inspection du 17 décembre 2019, Recyco doit réaliser une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires basée sur des mesures réalisées dans l'environnement de son site.

Par courrier du 31 juillet 2020, vous avez accordé un délai de deux ans (second semestre 2022) afin de permettre à Recyco de finaliser le plan de réduction des émissions atmosphériques préalablement à cette étude de risques sanitaires.

Par courrier du 13 octobre 2021, Recyco sollicitait un délai supplémentaire au premier semestre 2023, qui n'a pas été accordé par vos services dans votre réponse en date du 20 juillet 2022, l'échéance restant fixée au 19 décembre 2022.

L'avancement de cette étude de risques sanitaires (ERS) a été partagé de proche en proche avec vos services lors des revues trimestrielles. Les cahiers des charges ainsi que les offres des différents bureaux d'études ont été partagés et discutés, notamment lors d'une réunion spécifique le 5 septembre 2022.

Il est à signaler que les campagnes de surveillance industrielle par ATMO impasse Vandaele représentées par moyennes trimestrielles montrent clairement une amélioration entre 2020 et le troisième trimestre de 2022, ainsi que l'illustre l'histogramme en annexe.

La commande de l'ERS a été passée avec le cabinet Ginger Burgeap début septembre 2022.

La phase initiale d'établissement de la stratégie de prélèvements a duré plus de temps que prévu, notamment de par la volonté de RECYCO d'y associer les riverains et notamment l'association Eqvir pour valider avec Ginger l'ensemble des points de mesures. Ainsi, la campagne de mesures initialement prévue début décembre a dû être décalée sur janvier 2023 et se tiendra sur une période de trois semaines du 26 janvier au 10 février 2023.

Dans ces conditions, Recyco sera en mesure de vous partager le rapport définitif de cette ERS au plus tard le 15 avril 2023.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

F. MAZURIER

Copie : MM. Modrzejewski - Grimbert

A handwritten signature in black ink, appearing to read "F. Mazurier".

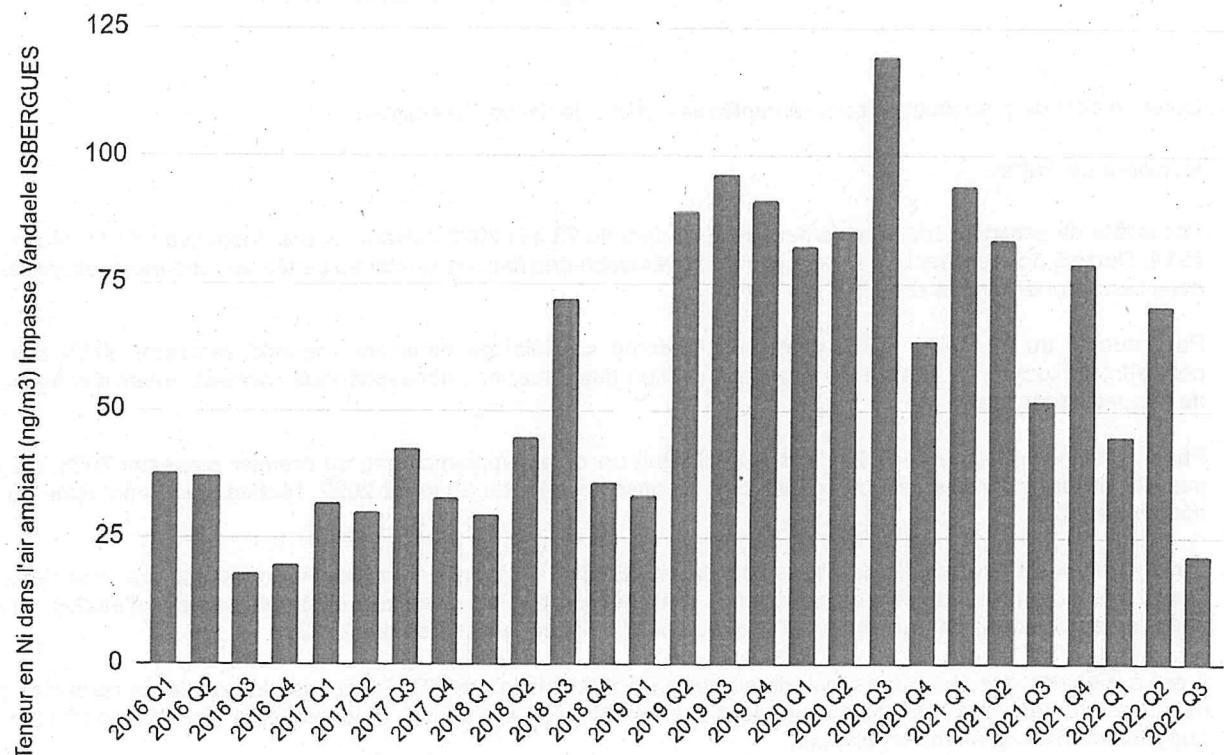
Aperam Isbergues
Rue Roger Salengro - BP 15
62330 Isbergues
France

T +33 (0)3 2163 2000
F +33 (0)3 2163 2282

Aperam Stainless France
6, rue André Campra
93210 La Plaine-Saint-Denis
France

T +33 (0)1 71 92 06 66
F +33 (0)1 71 92 07 98
www.aperam.com
SAS au capital de 420.008.820 Euros
R.C.S. Bobigny 501.651.616

ANNEXE



Evolution du Nickel dans l'air ambiant, mesuré par la sonde ATMO sise impasse Vandaele,
par trimestre de début de campagne de mesures ATMO : 2016-2022

Aperam Isbergues
Rue Roger Salengro - BP 15
62330 Isbergues
France

T +33 (0)3 2163 2000
F +33 (0)3 2163 2282

Aperam Stainless France
6, rue André Campra
93210 La Plaine-Saint-Denis
France

T +33 (0)1 71 92 06 66
F +33 (0)1 71 92 07 98
www.aperam.com
SAS au capital de 420.008.820 Euros
R.C.S. Bobigny 501.651.616

Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de Isbergues

Société RECYCO

**ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société RECYCO, à
ISBERGUES
LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution);

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires N° DAGE-BPUP-SIC-FB-2014-91 délivré le 23/04/2014 à la société Recyco sur le territoire de la commune de Isbergues pour l'exploitation d'une usine de recyclage de poussière d'aciéries à l'adresse suivante Rue Roger Salengro ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires N° DCPPAT-BICUPE-ND-2020-113 délivré le 19 juin 2020 à la société Recyco sur le territoire de la commune de Isbergues à l'adresse suivante Rue Roger Salengro ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 19 juin 2020 susvisé qui dispose : «[...] L'exploitant évalue l'impact sanitaire de ses installations sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, sur la base de la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation. Le volet sanitaire de l'étude d'impact remise par l'exploitant comporte notamment : [...]» ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du [précisez la date]

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. il existe au sein du site de Recyco des émissions canalisées et diffuses à l'atmosphère de poussières contenant notamment du nickel, et ce métal est classé cancérogène possible,

2. les mesures réalisées par ATMO-Hauts-de-France, impasse Vandaele à Isbergues, en 2022 ont montré des niveaux dépassant toujours en moyenne la valeur-cible fixée dans le code de l'environnement pour la concentration de nickel dans l'air ambiant,

3. l'exploitant n'a pas remis l'étude d'évaluation des risques sanitaires prescrite par l'arrêté du 19 juin 2020 susvisé malgré le prolongement de délai accordé par courrier du Préfet du Pas-de-Calais du 31 juillet 2020 et a indiqué par courrier du 28 décembre 2022 une remise pour mi-avril 2022.

4. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 19 juin 2020 susvisé ;

5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Recyco de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais,

ARRETE

Article 1 – La société Recyco exploitant une installation de récupération des métaux sise Rue Roger Salengro sur la commune de Isbergues est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19/06/2020 susvisé avant fin avril 2023.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société Recyco.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Monsieur le Maire de la commune de Isbergues
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

